



Ordonnance sur les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux (Ordonnance sur les installations de transport par conduites, OITC)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 juin 2019 sur les installations de transport par conduites¹ est modifiée comme suit :

Art. 3 Conduites visées à l'art. 1, al. 2, let. a, LITC

¹ Les conduites visées à l'art. 1, al. 2, let. a, LITC sont:

- a. les oléoducs et les gazoducs dans lesquels la pression de service maximale admissible est supérieure à 5 bar et dont le diamètre extérieur dépasse 6 cm;
- b. les hydrogénéoducs qui répondent aux conditions suivantes:
 1. leur pression de service maximale admissible est supérieure à 30 bar et leur diamètre extérieur dépasse 6 cm,
 2. leur pression de service maximale admissible est supérieure à 5 bar et inférieure ou égale à 30 bar et leur diamètre extérieur dépasse 12 cm.

² Les indications de pression se réfèrent à la surpression.

³ Dans le cas des conduites destinées au transport de combustibles ou de carburants liquides, la pression de service maximale admissible conformément à l'al. 1 correspond à la pression maximale possible, y compris les coups de bélier.

Art. 9, let. g

Le rapport technique comprend notamment:

- g. une demande et une justification en cas de dérogations en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance du 4 juin 2021 sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC)²;

¹ RS 746.11

² RS 746.12

Art. 26, al. 2, phrase introductive, et 4, let. g

² Il comprend notamment les informations suivantes sur l'organisation de l'entreprise:

⁴ Il comprend notamment les informations suivantes sur l'installation de transport par conduites:

- g. la documentation des mesures prises pour protéger les installations de transport par conduites contre les cybermenaces (art. 39a OSITC³).

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

³ RS 746.12